

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 234/2024

not. 11094/23/CC

2x i.c./s

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JANVIER 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),
demeurant à F-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

FAITS :

Par citation du 7 novembre 2023 Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a cité le prévenu à comparaître à l'audience publique du 18 décembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation – ivresse (0,72 mg/l).

A l'audience publique du 18 décembre 2023, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.), renonçant à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie SIMON, substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu eut la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIVIT:

Vu la citation du 7 novembre 2023 régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 55/2023 du 17 mars 2023, dressé par la police grand-ducale, Unité de la police de la route, Groupe motards.

Vu le résultat de l'examen de l'air expiré pratiqué par éthylomètre établissant l'alcoolémie du prévenu à 0,72 milligramme par litre d'air expiré.

Les faits

Les faits tels qu'ils ressortent du dossier répressif et des débats menés à l'audience peuvent se résumer comme suit :

Le 17 mars 2023 entre 00.30 heures et 01.15 heures, les agents de police en patrouille ont aperçu un véhicule de marque LAND ROVER portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L) qui circulait en serpentif.

Le conducteur, identifié comme étant PERSONNE1.), présentait des signes manifestes d'ivresse et les agents l'ont soumis aux examens d'alcoolémie prévus par la loi.

L'examen de l'air expiré par éthylomètre a établi l'alcoolémie du prévenu à 0,72 mg par litre d'air expiré.

Lors de son audition policière en date du 17 mars 2023, PERSONNE1.) a reconnu avoir consommé 2 bières et ADRESSE3.) » avant de prendre le volant. Il a déclaré être étonné du taux d'alcool élevé qu'il présentait et il s'est excusé.

A l'audience publique du 18 octobre novembre 2023, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations policières. Il a en outre demandé la restitution de son permis de conduire et il a sollicité la clémence du tribunal.

En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, le 17 mars 2023 entre 0.30 heures et 01.15 heures, à ADRESSE4.), d'avoir circulé avec un taux d'alcool de 0,72 milligramme par litre d'air expiré.

Tant devant les agents verbalisant qu'à l'audience, le prévenu reconnaît l'infraction lui reprochée et s'en est excusé. L'infraction est encore établie par les constats policiers actés dans les procès-verbaux précités et tous les éléments du dossier pénal.

Il y a dès lors lieu de retenir le prévenu dans les liens de la prévention libellée à sa charge.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats à l'audience, le résultat de l'examen de l'air expiré et ses aveux, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le 17 mars 2023 entre 0.30 heures et 01.15 heures, à ADRESSE4.),

avoir circulé avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré en l'espèce de 0,72 mg par litre d'air expiré ».

La peine

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne la prévention retenue prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi qu'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou l'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes. Cette interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe 2 de l'article 12.

Au vu de la gravité des faits, le tribunal condamne **PERSONNE1.)** à une amende de **1.000 euros** adaptée à sa situation financière personnelle, ainsi qu'à une interdiction de conduire de **17 mois**.

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamnée n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE2.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation qui empêcherait d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre d'un sursis à exécution il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du sursis total quant à l'interdiction de conduire à prononcer.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **mille (1.000) euros** ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 7,72 euros ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à dix (10) jours ;

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue à sa charge une interdiction de conduire d'une durée de **dix-sept (17) mois**, applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A - F sur toutes les voies publiques ;

d i t qu'il sera **sursis à l'intégralité** de cette interdiction de conduire ;

a v e r t i t le prévenu PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal, des articles 1, 3-6, 154, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955, ainsi que de l'article 140 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Séverine LETTNER, vice-président, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint Esprit, par Madame le vice-président Jessica SCHNEIDER, assisté de Philippe FRÖHLICH, greffier, en présence de Steve BOEVER, substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

